

Décision n° 06-1288
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 14 décembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Option Service
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Option Service (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2804 en date du 21 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Option Service reçus le 29 novembre 2006 et le 4 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation	Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 79 85 MC DU	Paris	03 64 67 MC DU	Beauvais
03 10 90 MC DU	Charleville-Mézières	03 64 81 MC DU	Chauny
03 64 60 MC DU	Compiègne	03 64 82 MC DU	Saint Quentin
03 64 61 MC DU	Clermont	03 64 83 MC DU	Laon
03 64 62 MC DU	Creil	03 64 84 MC DU	Soissons
03 64 63 MC DU	Péronne	03 64 85 MC DU	Amiens

sont attribués, jusqu'au 14 décembre 2026 à la société Option Service (Siren : 339 691 107) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Option Service acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Option Service adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006

Le Président

Paul Champsaur